

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021219

Portant neutralisation temporaire des horodateurs

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417.9, R.417-10 et R.417-11;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu l'arrêté municipal n°2021210 du 2 juillet 2021 portant neutralisation temporaire des horodateurs implantés dans le périmètre concerné par la réglementation de la circulation, du stationnement et de l'occupation du domaine public dans le cadre de l'organisation des cérémonies commémoratives et des festivités des 14 juillet et 15 août 2021, ainsi que de l'organisation du meeting aérien de la Patrouille de France prévu au Lavandou le 16 août 2021,

Considérant que ces arrêtés municipaux prévoient l'interdiction provisoire du stationnement sur certains axes et à certaines conditions,

Considérant qu'en raison des conditions sanitaires, la Préfecture du Var précise que les cérémonies commémoratives du 14 juillet 2021 ne doivent être organisées que dans un format statique,

Considérant de plus que pour des raisons de mauvaises conditions météorologiques, le spectacle pyrotechnique prévu initialement le 14 juillet 2021 est reporté au 17 juillet 2021,

Considérant qu'il convient par conséquent d'actualiser la réglementation édictée pour la neutralisation physique des horodateurs implantés dans le périmètre concerné par ces animations,

ARRETE

Article 1 : Afin de compléter les dispositions relatives à l'interdiction provisoire du stationnement prévue les 14 juillet, 15 et 16 août 2021 par arrêtés municipaux, et afin d'adapter ces mesures au report du spectacle pyrotechnique du 14 juillet 2021 au 17 juillet 2021, la réglementation suivante est édictée :

Les horodateurs implantés dans le périmètre concerné par l'interdiction provisoire du stationnement ne seront pas exploitables par les usagers :

- le 17 juillet 2021 - 6h00 jusqu'à la fin de la manifestation
- du 15 août 2021 à 6h00 jusqu'au 16 août 2021 fin de manifestation.

Pour une complète information des usagers, lesdits horodateurs seront neutralisés physiquement par un dispositif visible et adapté mis en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 2 : Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal n°2021210 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-les-Mimosas et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 13 juillet 2021

Le Maire
Gil Bernardi

